

	<p>REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE</p>
<p>Septembre 2020</p>	<p>FICHE PROCEDURE N°6</p> <p>CONTRAT « ANNUEL ANCIEN »</p>

GENERALITES

Ce tarif spécifique est accordé *intuitu personæ* « en fonction de la personne ». Il ne peut pas être transposé à d'autres personnes. C'est un contrat nominatif qui est attribué seulement aux usagers mentionnés dans la liste transmise par l'ancien gestionnaire. Il ne peut être accordé à une société ou bien à une copropriété. Il n'est pas transmissible.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Aucune nouvelle attribution de contrat « Annuel Ancien » ne sera effectuée.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « ANNUEL ANCIEN »

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau. Le titulaire du contrat doit venir lui-même signer son contrat.

1. Règlement de la redevance :

Le tarif du contrat « annuel ancien » est défini, pour chaque port selon le recueil des tarifs en vigueur. Il déroge à l'article R. 5321-48 du Code des Transports et présente un avantage financier conséquent. En contrepartie de cet avantage, il est imposé un certain nombre de restrictions et d'obligations.

La redevance est due intégralement et ne peut faire l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement sauf dérogation de la Régie.

La régie des ports impose le paiement par le titulaire du contrat. Tout paiement par un autre tiers sera rejeté.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour régler l'intégralité de la redevance due au titre de son contrat. Dans le cas contraire, le tarif appliqué sera le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année suivante.

Les bénéficiaires du tarif « Annuel Ancien » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2. Sorties :

Le contrôle des obligations de sortie pourra se faire par un moyen de gestion automatique et dynamique. Le plaisancier disposera de toute information sur cet outil de gestion auprès de la Capitainerie.

- Pour les navires de moins de 10 m, le propriétaire devra justifier de 12 sorties non-consécutives sur des journées distinctes comprenant les jours de carénage sur le port de Villefranche.
- Pour les navires de plus de 10 m, le propriétaire devra réaliser une semaine de sortie entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours. Un préavis de 72 h est imposé.

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir par courriel ou passage sur place la capitainerie de ses dates de départ et de retour. Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera remplacé dans le port.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé l'ensemble des jours obligatoires de sorties, l'ensemble des jours non réalisés lui seront intégralement facturés en tarif passage saison. Pour l'année suivante, le contrat pourra ne plus être reconduit.

Conformément au Code des transports, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

3. Demande de Changement de Catégories :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat. Cette procédure est disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des ports de Villefranche-sur-Mer.

Seules les demandes de changement de catégorie à la baisse sont autorisées pour les contrats « annuels anciens ».

4. Vente du navire :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat (cf. fiche procédure n° 8). Cette procédure est disponible à la Capitainerie et sur le site internet des ports de Villefranche-sur-Mer.

5. Demande d'absence de longue durée :

Retour à deux ans autorisé.

6. Renouvellement du contrat « Annuel Ancien »

Le contrat « Annuel Ancien » n'est pas acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante si l'utilisateur a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir rempli ses obligations de sortie ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles (pénalités) ;
- Que le titulaire soit l'unique payeur du contrat.